



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un crématorium »  
sur la commune de Blyes  
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4035

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4035, déposée complète par OGF le 18 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 25 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la création d'un crématorium dans la zone d'activités PIPA située sur la commune de Blyes, dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet, permettant un maximum de 6 crémations quotidiennes<sup>1</sup>, prévoit les aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 5 005 m<sup>2</sup> :

- la construction d'un bâtiment (constitué de cinq blocs) doté d'une ossature en bois et maçonnerie, d'une hauteur maximum de 6 mètres et d'une emprise au sol de 578 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un parking visiteur végétalisé comportant 24 places, complété par 3 autres places ;
- la création d'un parking destiné au personnel de 4 places ;
- la création d'un jardin paysager ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur deux des blocs du bâtiment ;
- la constitution d'une prairie destinée à l'usage de stationnement lors de grands évènements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 48. *Crématoriums. Toute création ou extension*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone 1AUx du Plan Local d'Urbanisme définie comme « Zone d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et de services » ;

---

<sup>1</sup> Soit environ 1800 crémations annuelles

- à environ 600 mètres des premières habitations ;
- en dehors des périmètres de protection de captage ;
- en dehors des espaces réglementaires protégés ;
- à 1,6 kilomètre de la zone Natura 2000 Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône (FR8201653) ;
- en dehors des zones d'aléa identifiées dans le Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- sur un terrain non concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques liés à Speichim, Siegfried et Trédi (PIPA) approuvé le 13 mai 2019 ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le pétitionnaire se conformera au cahier des charges communal ;
- des rejets dans l'air de gaz de combustion (oxydes d'azote et dioxyde de soufre), de poussières, des métaux, des dioxines et des furannes en quantité négligeable grâce à la ligne de filtration des gaz et des fumées ;
- de déchets annuels issus des traitements de la ligne de filtration, stockés dans des fûts hermétiques et évacués par une filière spécifique (environ 1 300 kg/an) ;
- de métaux ferreux et non ferreux stockés dans des conteneurs évacués avec un dispositif de traçabilité (environ 1 400 kg par an) ;
- du trafic automobile, 6 crémations maximum par jour sont prévues, induisant chacune les flux du corbillard et de véhicules des proches, le dossier indiquant un flux de 50 véhicules jour au maximum en fonctionnement ;
- de l'énergie, les bâtiments sont raccordés au réseau de gaz naturel et couvert de panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée entre 10 à 12 mois , susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** au porteur de projet :

- qu'il devra respecter les valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie et du moustique tigre pendant la période des travaux puis celle de l'exploitation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un crématorium, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4035 présenté par OGF, concernant la commune de Blyes (01), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03